RÈGLEMENT (CEE) Nº 949/70 DU CONSEIL

du 26 mai 1970

fixant les prix de déclenchement pour certains types de vin de table pour la période du 1er juin au 15 décembre 1970

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (1), et notamment son article 3 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 816/70, un prix de déclenchement doit être fixé annuellement pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé, compte tenu des éléments énumérés au paragraphe 2 du même article ;

considérant qu'il existe actuellement un déficit global en vins dans la Communauté ; qu'il en est résulté une hausse générale des prix depuis le début de la campagne viticole en cours ; que, en général, la tendance de ceux-ci est ferme et marque peu de fluctuations ;

considérant, en outre, que la qualité de la récolte peut, pour tous les vins de table, être considérée comme bonne ;

considérant que le niveau des prix de déclenchement doit tenir compte des caractéristiques de la campagne viticole évoquées au considérant qui précède ;

considérant que les prix d'orientation ont été fixés par le règlement (CEE) nº 946/70 (2) pour la période du 1er juin au 15 décembre 1970 ; que, aux termes de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) nº 816/70, les prix de déclenchement sont fixés au même stade et sont valables pendant la même période que les prix d'orientation ; que les types de vin de table auxquels ces prix s'appliquent ont été déterminés par le règlement (CEE) nº 945/70 (3),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix de déclenchement est fixé à :

1. 1,28 U.C. par degré/hl pour le type de vin de table R I,
2. 1,18 U.C. par degré/hl pour le type de vin de table R II,
3. 20,33 U.C. par hl pour le type de vin de table R III,
4. 1,24 U.C. par degré/hl pour le type de vin de table A I,
5. 26,50 U.C. par hl pour le type de vin de table A II,
6. 30,30 U.C. par hl pour le type de vin de table A III.

Article 2

1. Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

2. Les dispositions du présent règlement prennent effet le 1er juin 1970 et sont applicables jusqu'au 15 décembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

(1) JO nº L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) Voir page 2 du présent Journal officiel.
(3) Voir page 1 du présent Journal officiel.